

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18-01-2024

L'an 2024 et le 18 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 15 janvier 2024, dans la salle du conseil, sous la présidence de Nicolas NOLIN, Maire.

Présents : M. NOLIN Nicolas, Maire, Mmes : BARBARAT Céline, DARSY Magali, GARRUCHET Elisabeth, JOUASSIN Nathalie, NOLIN Joëlle, SERPOLET Maryse, SCHOONBROODT Françoise, MM : BOSSAT Pascal, FRANCOIS Daniel, JACQUET Pascal, LEVASSEUR Etienne, MAUPETIT David RIBET Yves

Absent(s) / Excusé(s) : Jean-Philippe MINE a donné pouvoir à Pascal JACQUET

Absent(s) :

Nombres de membre :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Prime d'intéressement à la performance collective
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Terrains à bâtir
- Appel d'offre marché de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Questions et informations diverses

Désignation du secrétaire de séance : Madame Elisabeth GARRUCHET est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.



ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
(ref : 324-2024)

Monsieur le Maire évoque avec le Conseil Municipal la nécessité de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. En effet, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

La discussion est donc engagée avec les conseillers afin de déterminer les critères de délimitation de ces zones.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- De fixer les critères suivants pour la délimitation des zones :

Photovoltaïque en toiture : autorisation sur tous les bâtiments et habitations, sur tout le territoire de la commune.

Géothermie au sol : autorisation sans restriction particulière, dans la mesure des possibilités, sur tout le territoire de la commune.

Hydroélectricité : autorisation sans restriction particulière, dans la mesure des possibilités

Méthanisation : Périmètre d'exclusion de 500 m minimum autour des propriétés à usage d'habitation. Sont exclues de cette interdiction les maisons des exploitations agricoles dont le propriétaire serait porteur du projet.

Eolien : cf carte annexée au compte rendu.

Photovoltaïque au sol :

- * Uniquement pour agrivoltaïque
- * Exclusion de la zone NATURA 2000
- * Exclusion des zones boisées
- * Périmètre d'exclusion de 500 m autour du château, du bourg et des monuments historiques
- * Périmètre d'exclusion de 300 m autour des propriétés à usage d'habitation. Sont exclues de cette interdiction les maisons des exploitations agricoles dont le propriétaire serait porteur du projet.
- * Périmètre d'exclusion de 100 m des bords de route
- * Les projets d'agrivoltaïque sur plan d'eau sont autorisés

- De retranscrire les critères de délimitation sur des cartes de la commune.
- D'organiser la consultation du public par la mise à disposition, à des horaires définis, d'un cahier de consultation et de cartes du 29 janvier au 17 février 2024.

Votants : 15 Pour : 9 Contre : 6 Abstention(s) : 0

PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE
(ref : 325-2024)

Suite à l'instauration de la prime d'intéressement à la performance en 2013, le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire cette dernière pour 2022.

Les objectifs qui sont :

MAITRISE DES COUTS :

- Bonne gestion des consommables (papier, encre, etc,..)
- Bonne gestion du budget au niveau des dépenses (fournitures administratives, gazole, essence, produits d'entretien, etc,..)

GESTION ET COHESION DES SERVICES :

- Absentéisme très correct
- Disponibilité irréprochable

Montant maximum pouvant être attribué par agent titulaire et contractuel : 300 €

Pour 2022, le montant attribué était de 220 € par agent titulaire et contractuel.

Après concertation le conseil décide :

Montant attribué pour 2023 : 240 euros par agent titulaire et contractuel, au prorata du temps de travail.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention(s) : 0

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret 2023-1006 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale.

Cette prime, d'un montant déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite du barème, compris entre 300 et 800 €, est versée **sous certaines conditions cumulatives** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction au mois de mars 2024.

- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 mars 2023.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention(s) : 0

TERRAINS A BATIR : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL
(ref : 326-2024)

La commune est propriétaire d'un terrain, dont les parcelles sont cadastrées en section A179 et A180. Le maire indique au Conseil qu'une personne serait intéressée pour l'acheter afin d'y construire une maison d'habitation. Un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé afin de savoir si l'opération est réalisable.

Après en avoir discuté, le conseil, à la majorité :

- Fixe le prix de vente du terrain à 15 000 euros.
- Dit que le terrain sera vendu non viabilisé.
- Dit que, sous réserve du retour positif du certificat d'urbanisme, une servitude sera accordée à l'acheteur afin de permettre la création des réseaux d'eau et d'assainissement.

Votants : 15 Pour : 13 Contre : 0 Abstention(s) : 2

TERRAINS A BATIR : DEMANDE D'AUTORISATION DE NOUVELLES
CONSTRUCTIONS
(ref : 327-2024)

Monsieur le Maire indique qu'un courrier recommandé émanant d'un habitant de la commune a été reçu en mairie et en résume le contenu :

L'expéditeur du courrier a déposé un certificat d'urbanisme d'information afin de savoir si la construction d'une maison d'habitation serait possible sur un terrain dont il est propriétaire. La réponse de la DDT est négative. La personne demande par conséquent, en argumentant sa demande, au conseil municipal de prendre une délibération motivée autorisant de nouvelles constructions sur des parties non encore urbanisées de la commune, conformément à l'article L111-4 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu les arguments exposés et en avoir débattu le conseil, à la majorité :

Donne pouvoir au Maire de prendre toute décision pour répondre à la demande.

Votants : 15 Pour : 13 Contre : 0 Abstention(s) : 2

APPEL D'OFFRE MARCHE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Le sujet ayant déjà été débattu au précédent conseil sans que de nouveaux faits soient à exposer il est convenu de ne pas évoquer ce point au cours de cette séance.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1. Logement rue de la Croix des Chaumes

Les travaux du logement sont presque achevés, il va pouvoir être mis à la location. Le loyer est fixé à 650 euros hors charges par mois.

2. Voirie

Des trous sur la route du Pont Blanc sont évoqués.

Communauté de communes : le nombre de km de route communautaire passe de 15 à 8.

3. SICTOM

La commune de Saint-Eloi quitte le SICTOM. Sont annoncés une augmentation de 3€ par habitant et des changements dans le ramassage.

4. Entretien de la commune

Il est demandé le broyage du chemin de la Croix de Lattre.

Des poteaux sont cassés le long de la ligne de Fleury. La demande d'intervention va être formulée.

5. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 7 mars à 19h.

Heure de fin de la séance : 22h35